

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.910 du 9 juillet 2015

A. 214.713/VIII-9558

En cause : **DUFOUR** Jérôme,
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par Jérôme DUFOUR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de la Justice au terme de laquelle celui-ci est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois, daté du 23 décembre 2014 et prenant effet au 31 décembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 229.858 du 19 janvier 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 juin 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Léa LECOMTE, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, loco M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.858 du 19 janvier 2015 qui a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'en ce qui concerne l'urgence, le requérant expose que pendant la durée de la procédure en annulation, il va subir un dommage financier irréversible compte tenu du fait que le montant mensuel de ses indemnités de chômage devrait être compris entre 1200 et 1300 euros alors que son salaire mensuel, augmenté des primes diverses, variait entre 1771,88 et 1995,15 euros; qu'il fait valoir qu'il vit seul et ne peut compter sur personne, que le total de ses charges mensuelles s'élève actuellement à 616,11 euros, et qu'il ne pourra donc plus vivre dignement de ses allocations de chômage;

Considérant que le risque pour un stagiaire d'être licencié à la suite d'une évaluation défavorable est inhérent à toute période de stage et ne peut être comparé à une révocation ou une démission d'office d'un agent nommé de manière définitive; que, sauf circonstance particulière, le préjudice qui en résulte ne revêt pas des conséquences telles qu'elles seraient incompatibles avec le traitement de l'affaire suivant la procédure ordinaire de l'annulation; qu'en matière de fonction publique, l'examen des recours au fond nécessite actuellement un délai de douze à quinze mois; que le requérant n'établit nullement que la réduction de ses revenus durant une telle période serait de nature à l'empêcher de vivre de manière digne; qu'il convient également de prendre en compte le fait que le requérant reconnaît vivre seul et n'avoir personne à charge; qu'il résulte de ces éléments que la condition de l'urgence n'est pas remplie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le neuf juillet deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.